

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
M. Auberger

-----  
**ARTICLE 5**

Après les mots :

« Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échanges de titres, l'indemnisation »,

rédigé ainsi la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« doit obligatoirement s'effectuer en numéraire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de proposer que les actionnaires minoritaires contraints de céder leurs titres à la demande des actionnaires majoritaires soient indemnisés exclusivement sous forme numéraire.